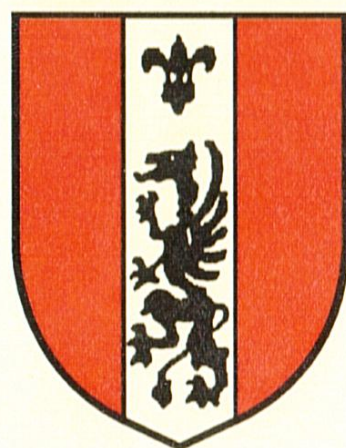


MUNICIPALITÉ DE CORCELLES-PRÈS-CONCISE



RÈGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER Attributions et compétences

Police municipale	Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	Art. 5 - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	Art. 6 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents des forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
Résistance, entrave, injures	Art. 7 - Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.
Mission de la police	Art. 8 - La police municipale, respectivement la Municipalité, a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité de : a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics; b) veiller au respect des mœurs; c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Son organisation et le cahier des charges sont arrêtés par la Municipalité.

CHAPITRE II Répression des infractions

Répression des infractions	Art. 9 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.
Exécution forcée	Art. 10 - Lorsque l'infraction résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre l'infraction, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal.
Champ d'application	Art. 11 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

CHAPITRE III Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile, mais au minimum 15 jours avant, auprès de la Municipalité.
Retrait d'autorisation	Art. 13 - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec la mention du droit et du délai de recours.

TITRE II Police de la voie publique

CHAPITRE IV Domaine public en général

Affectation	Art. 14 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
Usage normal	Art. 15 - L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage soumis à autorisation

Art. 16 - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la police municipale lorsque l'utilisation ou l'occupation a un caractère provisoire et ponctuel; elle est du ressort de la Municipalité lorsqu'elle a un caractère permanent, annuel, saisonnier ou répétitif.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation) pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée.

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Art. 17 - L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdite dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V Circulation

Police de la circulation

Art. 18 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office

Art. 19 - La police municipale, respectivement la Municipalité, peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Stationnement lors de manifestations

Art. 20 - Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la police municipale, respectivement la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Art. 21 - Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la police municipale, respectivement la Municipalité.

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Art. 22 - Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation, notamment:

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) établir des glissoires sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate-board) et autres jouets, sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécoms, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions spéciales

Art. 23 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable de la circulation, ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Métiers du bâtiment

Art. 24 - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus: de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Débris et matériaux de démolition

Art. 25 - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets dangereux – Attelage

Art. 26 - Il est interdit, sur la voie publique :

- a) de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate;
- b) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser;
- c) de laisser un cheval attelé ou monté, ou tout autre animal prendre dans la localité, le galop ou toute allure dangereuse pour le public.

Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

Compétitions sportives

Art. 27 - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Arbres et haies, clôtures

Art. 28 - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

En cas de non observation du présent article, la Municipalité se réserve le droit d'effectuer les travaux à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VII Voirie

Propreté et protection des lieux

Art. 29 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Propreté des chaussées

Art. 30 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté dans de brefs délais.

Interdictions diverses

Art. 31 - Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au dessus de la voie publique;
- d) déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Ordures ménagères et autres déchets

Art. 32 - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Déblaiement de la neige

Art. 33 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Police des voies publiques

Art. 34 - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;

g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

Fontaines publiques

Art. 35 - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Généralités

Art. 36 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Sont notamment compris dans cette interdiction: les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Mesures de sécurité

Art. 37 - La police municipale, respectivement la Municipalité, peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. La police municipale, respectivement la Municipalité, peut appréhender et conduire au poste tout individu qui contrevient aux dispositions de l'article 36.

Mendicité

Art. 38 - La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la police procède à un examen de la situation.

Travaux bruyants

Art. 39 - Sauf autorisation de la Municipalité et sous réserve des exceptions prévues à l'article 54, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures.

Lutte contre le bruit

Art. 40 - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

Instruments de musique

Art. 41 - L'usage d'instruments de musique, appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

Essais de moteurs et travaux de carrosserie

Art. 42 - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

CHAPITRE IX Mœurs

Généralités

Art. 43 - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Mascarades

Art. 44 - Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 45 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraire à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X Camping

Camping

Art. 46 - La Municipalité fixe les emplacements de camping. Elle approuve les règlements internes de ces emplacements. La Municipalité peut autoriser le camping occasionnel hors de ces emplacements.

CHAPITRE XI Mineurs

Mineurs

Art. 47 - Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire de :

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Bals publics et de sociétés

Art. 48 - L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Infractions

Art. 49 - En cas d'infractions aux articles 47 et 48, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Jeux dangereux

Art. 50 - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

Armes, explosifs, feux d'artifice

Art. 51 - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII Dimanches et jours fériés usuels

Jours fériés

Art. 52 - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours de repos public usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Travaux interdits

Art. 53 - Sont interdits, les jours de repos public :
a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
b) les travaux bruyants.

Exceptions	<p>Art. 54 - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services publics; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue; d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate; e) les travaux indispensables à la conservation des cultures; la protection et la rentrée des récoltes.
------------	--

Limitation des bals et manifestations	<p>Art. 55 - La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.</p>
---------------------------------------	---

CHAPITRE XIII Spectacles et réunions publics

Autorisations	<p>Art. 56 - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques.</p>
---------------	---

Refus d'autorisation	<p>Art. 57 - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire des spectacles.</p>
----------------------	--

Demande	<p>Art. 58 - L'autorisation doit être demandée au moins quinze jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p>
---------	---

Conditions exigées	<p>Art. 59 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).</p>
--------------------	---

Libre accès	<p>Art. 60 - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 56.</p>
-------------	---

Taxes	<p>Art. 61 - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une taxe d'autorisation; b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune; c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.
-------	---

Responsabilité des organisateurs	<p>Art. 62 - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".</p>
----------------------------------	--

CHAPITRE XIV Police et protection des animaux

Respect du voisinage	<p>Art. 63 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.</p>
----------------------	---

Mesures de sécurité	<p>Art. 64 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui; commettre des dégâts; b) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et les promenades publics; c) errer sur le domaine public ; d) aux cavalières et cavaliers, éviter d'effectuer des balades sur les prairies et autres terrains cultivés.
---------------------	--

Chiens	<p>Art. 65 - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire. Toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens.</p>
--------	--

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Art. 66 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Est réservé le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Chiens errants

Art. 67 - Tout chien trouvé sans collier ou non identifié au moyen d'une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

CHAPITRE XV Police du feu

Feux

Art. 68 - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins notamment par des émissions de fumée.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantiers.

Feux en plein air

Art. 69 - Sauf autorisation de la Municipalité, les feux en plein air sont interdits, dans les zones habitées, la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Vent violent, sécheresse

Art. 70 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

Usage d'explosifs

Art. 71 - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Armes à feu,
Pièces d'artifice

Art. 72 - Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Hydrants et hangars
du feu

Art. 73 - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des hydrants à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI Police des eaux

Interdictions diverses

Art. 74 - Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, limnimètres, bouées, falots de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou des abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux
du domaine public

Art. 75 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux,
coulisses et
canalisation du
domaine privé

Art. 76 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Art. 77 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVII Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale	Art. 78 - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.
Inspection	Art. 79 - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

CHAPITRE XVIII Inhumations et cimetière

Convoi funèbre	Art. 80 - La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire à l'église.
Maître de cérémonie	Art. 81 - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité de la Municipalité, ou du maître de cérémonie désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.
Déroulement	Art. 82 - Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.
Heures	Art. 83 - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au samedi, les dimanches et jours fériés étant exclus.
Inhumation	Art. 84 - La Commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.
Entretien des tombes	Art. 85 - Les premiers héritiers légaux, selon l'ordre de succession, ont le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien des tombes. Ils peuvent déléguer ces travaux à une entreprise spécialisée. Toute contestation entre les intéressés est tranchée par la Municipalité.

Taxes et émoluments	Art. 86 - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments relatif aux inhumations et incinérations, ainsi que le prix des concessions.
Responsabilité	Art. 87 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public, la commune n'assumant aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.
Ordre public	Art. 88 - Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.
Animaux	Art. 89 - Il est interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques dans le cimetière.
Inhumation de corps	Art. 90 - L'inhumation de corps s'effectue dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.
Plan du cimetière	Art. 91 - La Municipalité peut établir un plan d'aménagement divisant le cimetière en plusieurs sections.
Tombes à la ligne	Art. 92 - Les inhumations dans les tombes "à la ligne" se font suivant le plan de ce secteur, la réservation de places n'étant pas admise. En outre, chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps, à l'exception d'une femme décédée en couche et son enfant mort-né. Les dimensions de tombes, monuments et entourages sont fixés par la Municipalité.
Concessions	Art. 93 - Les concessions ne peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet. L'octroi ou la réservation sont acceptés ou refusés par la Municipalité. Elles font l'objet d'une convention. Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'accord de la Municipalité.
Durée	Art. 94 - La durée de la concession est de trente ans au minimum dès la date de la signature de la convention, la décision n'entrant cependant en force qu'après paiement des taxes afférentes.
Renouvellement	Art. 95 - Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur lors du renouvellement.

Utilisation	Art. 96 - Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.
Caveaux	Art. 97 - L'aménagement de caveaux pour les concessions de corps est interdit.
Inhumation des cendres	Art. 98 - L'inhumation des cendres, si elles ne sont pas remises à la famille, a lieu, soit dans une tombe cinéraire "à la ligne" ou concédée, soit dans le Jardin du souvenir, soit dans une tombe de corps "à la ligne" ou concédée. L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci.
Jardin du souvenir	Art. 99 - Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir lorsque : a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas, b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans un délai de 30 jours dès réception au cimetière.
Cimetière	Art. 100 - La Municipalité prend toutes mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombe.
Plantations	Art. 101 - Seules sont autorisées à titre de plantation permanente les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes qui ne dépasseront pas le cadre, ni une hauteur de huitante centimètres.
Désaffectation	Art. 102 - La désaffectation des tombes s'effectuera, sur décision de la Municipalité, conformément aux dispositions du droit cantonal.

TITRE V Commerce et industrie

CHAPITRE XIX Police des établissements

Champ d'application	Art. 103 - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.
---------------------	--

Horaire d'ouverture	Art. 104 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.
Prolongation d'ouverture	Art. 105 - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires de licences qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 heure du matin et jusqu'à 2 heures du matin les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche. Les établissements de campings ne peuvent pas avoir droit à des prolongations d'ouverture.
Fermeture des terrasses	Art. 106 - L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 h. tous les jours.
Consommateurs et voyageurs	Art. 107 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.
Dépassement d'horaire	Art. 108 - Passé l'heure prévue de fermeture, tout titulaire de licence d'un établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.
Bon ordre	Art. 109 - Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.
Vente à l'emporter	Art. 110 - La vente à l'emporter de boissons par les titulaires de licences et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.
Obligations du titulaire de licence	Art. 111 - Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

TITRE VIII Contrôle des habitants

Contrôle
des habitants

Art. 126 - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérales et cantonales.
La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

CHAPITRE XXIII Dispositions finales

Art. 127 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné et il abrogera le règlement de police de 1985.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 janvier 2006

Pointet Gilles
Syndic



Marchand Isabelle
Secrétaire

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 20 juin 2006

Jaquet Christian
Président



Humbert Valérie
Secrétaire

Approuvé par le Chef de département concerné le 4 juillet 2006

